

RC DECENNALE : LA REPARTITION DES RISQUES EN CAS DE REMPLACEMENT EN COURS DE CHANTIER

En cas de remplacement d'une entreprise par une autre en cours de chantier, vis-à-vis du Maître de l'ouvrage, l'entreprise nouvelle supporte les risques liés aux supports sur lesquels elle intervient

Cass Civ 3ème 15 septembre 2016 N° 15-19692

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 19 mars 2015), **qu'après la défaillance d'une première entreprise**, la société Patrick immobilier, maître d'ouvrage, **a confié la reprise des lots gros oeuvre, ravalement, charpente, couverture et travaux extérieurs d'un chantier de rénovation et de construction à la société Slamat**, aujourd'hui en redressement judiciaire ; que les travaux ont fait l'objet de procès-verbaux de réception avec réserves signés par la société Slamat ; que, celle-ci ayant assigné la société Patrick immobilier en paiement d'un solde de travaux, le maître d'ouvrage a formé une demande reconventionnelle en paiement du coût des travaux nécessaires à la levée des réserves ;

Attendu que la société Slamat et son mandataire judiciaire font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes relatives à la levée des réserves et au prononcé d'une expertise judiciaire et de fixer la créance de la société Patrick immobilier au passif de la société Slamat à la somme de 87 349, 19 euros ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la **société Slamat**, avant de contracter, avait reconnu la nature et la difficulté des travaux à effectuer **sur des supports qu'elle avait acceptés**, qu'elle ne démontrait pas de mouvement de la structure du bâtiment ni la mauvaise qualité des bétons utilisés et **ne pouvait invoquer des dommages provoqués par une tierce entreprise sur les ouvrages dont elle était restée gardienne**, qu'elle avait signé les procès-verbaux de réception relevant des réserves à sa charge sans émettre de contestations ni d'observations, la cour d'appel, qui a retenu, par des motifs propres, qu'en sa qualité de professionnelle, la société Slamat ne pouvait ignorer la portée de ces procès-verbaux, en a nécessairement déduit **que les réserves formulées à la réception s'appliquaient aux travaux exécutés par l'entreprise** et que l'absence de levée de ces réserves engageait la responsabilité de celle-ci ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;